

Montréal, le 7 juin 2016

Notre référence : 04-03-01/16-05-01

Objet : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)*
ArcelorMittal infrastructure Canada s.e.n.c., ArcelorMittal Mines Canada inc. et
Transport Therrien inc.

Chère consœur,

Pour faire suite à votre demande d'accès relative aux documents produits dans les demandes des sociétés ArcelorMittal infrastructure Canada s.e.n.c., ArcelorMittal Mines Canada inc. et Transport Therrien inc., nous vous communiquons les documents demandés.

Toutefois, nous ne pouvons vous transmettre une copie des plans déposés à ces dossiers puisque leur reproduction soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de leurs dimensions. En vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)*, vous serez toutefois en mesure d'exercer votre droit d'accès en regard de ces plans, par consultation sur place à nos bureaux de Montréal.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec M^e Marie-Josée Persico au 514 906-0350, poste 3018.

M^e Christian Daneau, directeur
Direction des services juridiques et secrétariat
Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels

CD/js

p. j.

Recours

Conformément aux articles 51 et 101 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV (articles 134.1 et suivants), demander à la Commission d'accès à l'information de réviser une décision rendue par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels qui refuse, en tout ou en partie, votre demande d'accès. Toute demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741
www.cai.gouv.qc.ca

La demande de révision doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision.

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours prévu à la loi.

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance.

Le requérant peut également obtenir copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme.

À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

1982, c. 30, a. 10; 1990, c. 57, a. 4; 2001, c. 32, a. 82; 2006, c. 22, a. 5.